

TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES (TTF) FRANÇAISE

Article 235 ter ZD du Code général des impôts

KBL RICHELIEU
BANQUE PRIVÉE

Contexte :

Dans le cadre de la Loi de Finances 2012, une Taxe sur les transactions financières a été adoptée. Elle est entrée en vigueur au 1^{er} août 2012.

Description :

les opérations concernées

Cette taxe, à la charge du client, concerne toutes les opérations de bourse répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Acquisition à titre onéreux ;
- de titres de capital ou d'accès aux droits de vote ;
- émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros (au 1^{er} janvier de l'année d'imposition) ;
- cotés sur un marché réglementé français ou étranger ;
- donnant lieu à transfert de propriété.

Les Certificats Représentatifs d'Actions (CRA) françaises, tels que les «American Depositary Receipts» (ADRs) et les «European Depositary Receipts» (EDRs), sont assujettis à la taxe sur les transactions financières depuis le 1^{er} décembre 2012, à condition que les ordres d'achat précédent de moins de quatre (4) jours ouvrables la remise des CRA au client.

Sont également considérés comme des CRA, les CERST Depository of Interests (CDI détenus dans le système CREST).

Les exonérations

La loi prévoit des cas d'exonération dont notamment les acquisitions réalisées dans le cadre de l'épargne salariale et les acquisitions réalisées dans le cadre d'une émission de titres.

Le taux et l'assiette de la taxe

Le taux a été fixé à 0,2% au 1^{er} août 2012. L'assiette de la taxe est la valeur d'acquisition du titre.

L'assiette de la taxe est la valeur de la transaction. La taxe est due sur le solde net journalier des opérations d'achats et de ventes exécutées sur un même instrument financier par la même personne / entité.

L'information figurant sur l'Avis d'opéré

A compter du 1^{er} août 2012, les avis d'opération client relatifs aux transactions concernées portent une mention relative à la taxe sur les transactions financières.

La taxe sera intégrée dans le prix de revient unitaire de l'opération et son montant sera inclus dans le net client.

Quelques informations complémentaires

Afin de faciliter l'imposition de la taxe sur les transactions financières, les 11 États membres suivants ont opté pour une procédure de coopération renforcée, le 22 janvier 2013 : l'Autriche, la Belgique, l'Estonie, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie, la Slovaquie et l'Espagne.

Pour mieux définir cette procédure, la Commission Européenne a adopté, le 14 février 2013, une proposition de directive qui prévoit de soumettre toutes les transactions intervenant dans la zone d'application de la TTF à une taxe au taux de 0,1% pour les actions et obligations, parts d'organismes de placement collectif, instruments monétaires, accords de pensions et de prêts emprunts de titres, et au taux de 0,01% pour les produits dérivés.

Cette proposition devra être soumise aux 11 États participant à la procédure de coopération et adoptée à l'unanimité.

A ce jour, mise à part la France, seule l'Italie a adopté une loi sur la TTF, laquelle entre en vigueur le 1^{er} mars 2013 pour certaines transactions sur actions et d'autres instruments financiers participatifs, et le 1^{er} juillet 2013 pour certaines transactions sur dérivés.

Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à notre note sur la TTF italienne, disponible sur notre site.

Vos correspondants :

Votre banquier privé habituel est à votre disposition pour toute autre information que vous pourriez désirer.